

Affaires municipales
et Régions

Québec 

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

La Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2006, c. 60) a été sanctionnée le 14 décembre 2006. La Loi assouplit plusieurs dispositions contenues dans les lois municipales, en précise d'autres, accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités et apporte des allègements administratifs.

Quelques dispositions contenues dans la Loi s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation de certaines municipalités, notamment en facilitant le fonctionnement des municipalités liées des agglomérations.

La majorité des dispositions sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles concernent l'ensemble des municipalités locales, des communautés métropolitaines ou des MRC.

Ce *Muni-Express* présente les grandes lignes de la nouvelle loi.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Texte de la loi](#)

Ce bulletin est réalisé par le Service des affaires institutionnelles et à la clientèle de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Ministère des Affaires municipales et des Régions

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3


Téléphone : 418 691-2015

La reproduction partielle ou totale de cette publication est autorisée pour des fins non

commerciales à la condition d'en mentionner la source.

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 08-01-2007

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Organisation municipale

Pouvoir accordé à toutes les municipalités locales de se doter d'un ombudsman municipal

(art. 16, 20, 32, 42 et 153)

La nouvelle loi accorde à l'ensemble des municipalités locales du Québec, par l'entremise d'ajouts à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec, le pouvoir de nommer une personne ou de créer un organisme pour agir à titre d'ombudsman municipal, et laisse à chaque municipalité le soin de déterminer ses fonctions et la durée de son mandat.

La Loi introduit en outre des dispositions pour assurer l'indépendance et l'impartialité de l'ombudsman municipal, lui accorder une protection contre certaines poursuites, lui conférer le droit d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire, prévoir sa reddition de comptes annuelle et assurer le respect de la confidentialité des renseignements qui lui sont confiés.

Obligation aux villes régies par la LCV de nommer un directeur général (art. 22 et 152)

Une modification apportée à la Loi sur les cités et villes fait en sorte que toute municipalité régie par cette loi a désormais l'obligation, plutôt que la possibilité, de désigner un directeur général.

Précisions apportées en matière d'adjudication des contrats (art. 5, 13, 14, 18, 19, 28 à 31, 38 à 41, 43 à 49, 52 à 58 et 112 à 118)

La Loi vient préciser dans les lois municipales diverses règles relatives à l'adjudication des contrats.

- Plusieurs dispositions législatives prévoient déjà que les organismes municipaux peuvent accorder différents contrats sans avoir à respecter certaines règles municipales d'adjudication. La loi 55 corrige un oubli de renvoi de concordance dans ces dispositions en spécifiant que les règles édictées en 2001 pour encadrer l'adjudication de contrats de services professionnels à exercice exclusif (avocat, notaire, ingénieur, architecte, comptable agréé, arpenteur-géomètre, etc.) ne s'appliquent également pas dans ces cas-là.
- Il est ajouté aux dispositions qui sont prévues dans les chartes des villes de Montréal, Longueuil et Québec ainsi que dans les lois régissant les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun et qui accordent des pouvoirs particuliers à celles-ci en matière de demandes communes de soumissions certaines précisions essentielles qui se trouvent dans le Code municipal du Québec ou dans la Loi sur les cités et villes et qui sont absentes de ces diverses lois.
- Enfin, les autres organismes municipaux se voient accorder le pouvoir, déjà octroyé en

décembre 2002 aux municipalités régies par le Code municipal du Québec, de déléguer à un fonctionnaire le pouvoir de former le comité de sélection chargé de l'application du système de pondération et d'évaluation des offres utilisé pour l'adjudication des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels.

Augmentation du montant maximal d'un contrat accordé par le comité administratif d'une MRC (art. 33)

Une disposition de la Loi a pour effet de faire passer de 10 000 \$ à 25 000 \$ le montant maximal que peut atteindre un contrat accordé par le comité administratif d'une MRC à la suite d'une délégation qui lui est faite par le conseil de la MRC.

Modification des règles de publication d'un avis portant sur une matière qui relève d'un conseil d'arrondissement (art. 23)

Il est désormais prévu que la publication d'un avis public portant sur une matière qui relève d'un conseil d'arrondissement pourra être faite par affichage au bureau de l'arrondissement et par insertion dans un journal diffusé dans l'arrondissement.

Modification aux règles de fonctionnement des sociétés de développement commercial (art. 24 à 27 et 34 à 37)

Diverses modifications sont apportées aux règles de fonctionnement des sociétés de développement commercial (SDC).

- Le nombre minimal de contribuables qui doivent signer la requête demandant au conseil d'une municipalité de constituer ou de dissoudre une société de développement commercial est modifié de la manière suivante :

Nombre de contribuables tenant un établissement dans le district	Nombre de signatures requises
Moins de 100	10
100 à 249	20
250 à 499	30
500 et plus	40

- Le délai imposé avant qu'une nouvelle requête puisse être présentée au conseil municipal pour demander la dissolution ou la formation d'une société ou encore la modification du territoire d'une société existante passe de 12 à 24 mois.

- Il est dorénavant permis aux deux personnes du conseil d'administration d'une société de développement commercial qui sont désignées par les membres élus de ce conseil de voter sur toute question d'ordre financier de la société.
- Enfin, une société de développement commercial pourra, au choix du conseil d'administration de la SDC, peut adopter son budget lors de l'assemblée générale des membres, ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

Affaires municipales
et Régions

Québec 

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Compétences municipales

Possibilité de prolonger les échéances prévues dans les schémas de couverture de risques

de sécurité incendie (art. 105 et 106)

La Loi sur la sécurité incendie est modifiée pour permettre au ministre de la Sécurité publique d'autoriser des reports d'échéance sans obliger les autorités régionales à refaire tout le processus prévu pour l'obtention de l'attestation de conformité. Cette autorisation est conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas de modification dans les objectifs de protection publique et que l'autorité régionale puisse faire la démonstration qu'elle ne peut respecter les échéances pour des motifs valables.

Modification d'un contrat relatif à l'enlèvement des matières résiduelles (art. 150)

En vertu de la nouvelle loi, toute municipalité ou régie intermunicipale est autorisée, dans la mesure où le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires est respecté, à s'entendre avec un fournisseur pour modifier, rétroactivement au 23 juin 2006, un contrat conclu avant cette date pour l'enlèvement des matières résiduelles, afin d'y prévoir que le coût des redevances exigibles pour l'élimination de ces matières est en sus du prix fixé dans le contrat et est à la charge de la municipalité ou de la régie.

Protection des sources municipales d'alimentation en eau potable (art. 60 et 64)

Toute municipalité se voit accorder le droit d'agir, en cas d'urgence, à la place et aux frais de toute personne qui ferait défaut d'exécuter les travaux imposés dans un règlement municipal pour protéger une source d'alimentation en eau potable. La Loi permet en outre à la municipalité de verser à toute personne, même si cette personne est un établissement commercial ou industriel, une aide pour l'aider à payer le coût de ces travaux.

Pouvoir d'installer des conduits servant à l'enfouissement d'un réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité (art. 59 et 154)

La Loi octroie aux municipalités le pouvoir d'installer elles-mêmes des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité, et valide les décisions prises par le passé à ce sujet.

Pouvoir de contribuer aux coûts d'installation d'équipements destinés à la distribution d'énergie (art. 64 et 154)

Des dispositions de la nouvelle loi ont pour effet d'apporter des clarifications en octroyant à

l'ensemble des municipalités du Québec le pouvoir de contribuer aux coûts d'installation d'équipements destinés à la distribution d'énergie. Ces dispositions viennent également valider les décisions des conseils municipaux prises dans le passé à ce sujet.

Modification des procédures relatives à certains processus d'acquisition de l'assiette d'une voie publique (art. 61 à 63 et 65)

La Loi sur les compétences municipales prévoit un mode d'acquisition par la municipalité d'un terrain occupé par une voie de circulation destinée à l'usage du public. La loi 55 apporte des modifications à l'article 72 de cette loi de manière à :

- supprimer l'obligation de publier deux fois un avis à la *Gazette officielle du Québec*;
- remplacer la publication dans un quotidien par la publication dans un journal;
- remplacer le concept de « voie privée » par celui de « voie »;
- introduire un mode de publicité au registre foncier de l'acquisition faite par la municipalité;
- porter le délai de prescription pour qu'un tiers puisse entreprendre un recours lorsqu'il prétend être propriétaire du fonds de la voie privée de un à trois ans;
- prévoir tout autre assouplissement aux formalités prévues à cet article, dans le respect du droit du citoyen d'être indemnisé.

À l'égard des articles 73 et 74 de la Loi sur les compétences municipales, les amendements apportés par la loi 55 consistent à :

- ajouter une disposition qui déclare, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, toute municipalité locale propriétaire de tout terrain occupé par un chemin municipal qui était sous sa direction le 31 décembre 2005;
- modifier l'article 73 pour que la procédure qui y est prévue ne soit plus translatrice de propriété mais plutôt vise à obtenir un titre publié au registre foncier; remplacer l'exigence d'aviser personnellement tout détenteur de droit réel par la publication, deux fois, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, d'un avis; introduire un mode de publicité au registre foncier et prévoir tout autre assouplissement à cet article, dans le respect du droit du citoyen d'être indemnisé;

- apporter des modifications de concordance à l'article 74 quant au moment où s'éteint tout droit réel et au point de départ de la prescription, compte tenu que tout détenteur de droit réel n'est plus avisé personnellement.

Finalement, la loi 55 introduit, dans la Loi sur les compétences municipales, une nouvelle disposition (article 247.1) qui prévoit, en faveur de toute municipalité locale, une déclaration de propriété de tout chemin municipal, régi par le Code municipal du Québec, qui était sous sa direction le 31 décembre 2005, le tout sans préjudice aux droits de tout citoyen de se faire indemniser.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Agglomérations

Transfert à la CMQ du traitement des règlements ayant fait l'objet d'un droit d'opposition (art. 71)

La Loi confie à la Commission municipale du Québec (CMQ) les droits et obligations impartis par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations à la ministre des Affaires municipales et des Régions en matière de traitement des oppositions exprimées par les municipalités liées en vertu de l'article 115 de cette loi.

Entrée en vigueur immédiate des règlements d'emprunt pour immobilisations adoptés par les conseils d'agglomération même s'il y a opposition des municipalités liées (art. 72)

Il est maintenant établi que les règlements d'emprunt adoptés par les conseils d'agglomération aux fins du financement de dépenses en immobilisations (comme la réalisation de travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts) ou de l'achat de biens capitalisables (tel un camion de pompiers) peuvent entrer en vigueur avant l'expiration du délai d'opposition ou avant leur approbation par la Commission municipale du Québec, en cas d'expression d'un droit d'opposition. Advenant un refus ultérieur de ces règlements, la Commission municipale du Québec pourra énoncer elle-même les aménagements aux effets résolutoires du refus desdits règlements.

Dispense de l'approbation référendaire d'un règlement d'emprunt destiné à atténuer pour reporter les hausses du fardeau fiscal de proximité (art. 149)

Le gouvernement a mis en place des mesures permettant aux municipalités reconstituées de reporter, par le recours à l'emprunt, une partie de la hausse du fardeau fiscal faisant suite à leur reconstitution et de bénéficier, à certaines conditions, de subventions pour les intérêts découlant de tels emprunts.

En vertu de la loi 55, les emprunts contractés par les municipalités reconstituées, répondant aux conditions de l'article 2 du décret du 7 décembre 2005, en vue de réduire le fardeau fiscal de proximité seront exemptés de l'obligation d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter. Cependant, demeure l'obligation d'obtenir l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, dans la mesure où ces emprunts n'excèdent pas le produit que l'on obtient en multipliant le montant résultant de l'application de l'article 3 du décret par la proportion du fardeau fiscal global de 2006 représentée par le fardeau fiscal de proximité.

Adoption d'un règlement soumis au droit d'opposition pour l'appropriation du surplus d'agglomération (art. 68)

Toute décision d'un conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération doit désormais obligatoirement être prise par un règlement assujéti au

droit d'opposition des municipalités liées. Dans le cas où elle porte sur le financement de dépenses en immobilisations, une telle décision pourra entrer en vigueur avant l'expiration du délai d'opposition ou avant son approbation, en cas d'expression d'une opposition. Advenant un refus ultérieur de cette décision, des aménagements aux effets résolutoires du refus pourront être énoncés par la Commission municipale du Québec.

Obligation d'informer les maires ou le directeur général et le trésorier des municipalités reconstituées avant l'adoption du budget et du programme des immobilisations de l'agglomération (art. 74)

La Loi introduit une disposition dans la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations selon laquelle le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire ou le directeur général et le trésorier de toute municipalité reconstituée afin de les renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération. Cette rencontre doit être tenue au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires ou les directeurs généraux et les trésoriers de l'ensemble de ces municipalités reconstituées ou de plusieurs de celles-ci.

Modification aux règles concernant la conclusion d'ententes et la facturation pour les services de la Sûreté du Québec (SQ) dans certaines agglomérations (art. 67, 70 et 156)

La Loi modifie et abroge, respectivement, les articles 53 et 113 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. Par ces modifications, il est établi :

- que la municipalité centrale qui constitue une « ville-MRC » et qui était, avant la réorganisation, desservie par la Sûreté du Québec (SQ) devient habilitée à conclure avec le ministre de la Sécurité publique, par l'intermédiaire de son conseil d'agglomération, une entente de desserte policière portant sur l'ensemble de l'agglomération;
- qu'à compter de l'exercice 2007 s'appliquera le régime général selon lequel la facture pour les services de la SQ est calculée distinctement pour chaque municipalité liée, selon la méthode de calcul mentionnée dans le Règlement sur la somme payable par

les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, et que cette facture sera payée par chaque municipalité liée.

Agglomération de Montréal

Rehaussement du plafond limitant les taxes non résidentielles imposées par les municipalités reconstituées (art. 148)

La Loi permet aux municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal, jusqu'en 2010 inclusivement, d'utiliser un coefficient de 3,70 pour établir, à partir de leur taux global de taxation, le taux maximal de taxation non résidentielle qu'elles peuvent imposer.

Fluoration de l'eau des usines de traitement d'eau de la Ville de Pointe-Claire et de la Ville de Dorval (art. 130)

La Loi modifie le décret du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, dans le but d'autoriser les villes de Dorval et de Pointe-Claire à faire les travaux nécessaires afin de permettre la fluoration de l'eau produite par les usines de traitement de l'eau potable situées sur leur territoire.

Agglomération de Montréal, de Longueuil et de Québec

Cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) (art. 136 et 137)

Pour les agglomérations de Longueuil et de Québec, une disposition établit que les ajustements rétrospectifs de cotisation à la CSST apportés après le 1^{er} janvier 2006 pour la période 2002-2005 sont à la charge ou au bénéfice de l'agglomération.

Pour l'agglomération de Montréal, une disposition établit que les ajustements rétrospectifs de cotisation à la CSST apportés après le 1^{er} janvier 2006 pour la période 2002-2005 sont partagés entre les municipalités liées selon la procédure appliquée par la Ville de Montréal durant cette période, étant entendu que l'application de cette procédure est assujettie au droit d'opposition prévu par l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Agglomération de Longueuil

Financement par quotes-parts des dépenses liées au transport en commun (art. 69 et 155)

La dépense d'agglomération constituée par la contribution de la Ville de Longueuil au financement des dépenses du Réseau de transport de Longueuil (RTL) pourra être financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération. À cette fin, la loi 55 précise que le conseil d'agglomération répartira entre les municipalités liées de l'agglomération, par un règlement assujéti au droit d'opposition, la dépense d'agglomération.

Ajout de deux membres représentant les municipalités reconstituées au sein du comité exécutif (art. 129)

Le décret de l'agglomération de Longueuil est modifié par la loi 55 pour permettre l'ajout au sein du comité exécutif de la Ville de Longueuil de deux membres représentant les municipalités reconstituées. Ces membres ont droit de vote sur toute décision portant sur une compétence d'agglomération.

La loi précise en outre la formule de désignation de ces deux représentants. Ainsi, il est prescrit que le conseil de chaque municipalité reconstituée désigne, parmi ses membres, un représentant possible pour siéger au comité exécutif de la Ville de Longueuil ainsi qu'un substitut possible à ce représentant et qu'ensuite, les quatre représentants ainsi désignés se réunissent pour choisir parmi eux les deux représentants qui siégeront au comité exécutif ainsi que les deux substituts qui pourront être appelés à remplacer l'un ou l'autre des représentants absents.

Agglomération de La Tuque

Modification à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et à leur financement (art. 125 à 128 et 164)

La Loi modifie le décret du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de La Tuque. Ces modifications ont pour effet d'entraîner :

- le retrait du Parc Saint-Eugène, du Stade de baseball Sévère-Scarpino et de la piste cyclable de la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif;
- l'exclusion de la Municipalité de Lac-Édouard du paiement de toute dépense relative au Centre social municipal;

- l'ajustement du partage de la dette prévu au décret d'agglomération pour tenir compte des modifications à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Dispositions financières et fiscales

Prolongation facultative de la durée des rôles d'évaluation foncière (art. 138 à 145 et annexe)

La Loi contient des dispositions transitoires qui permettent aux municipalités locales d'allonger d'un an, à certaines conditions, la durée de leur rôle d'évaluation débutant en 2006, 2007, 2008 ou 2009 afin d'étaler plus graduellement, soit sur quatre ans plutôt que trois, la variation du fardeau foncier municipal à la suite du dépôt de ce nouveau rôle foncier.

Modification aux règles d'inscription des pipelines au rôle d'évaluation (art. 75)

La Loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour faire en sorte que l'ensemble des éléments d'un pipeline (notamment d'un gazoduc ou d'un oléoduc), qui doivent être portés au rôle, constitue une unité d'évaluation distincte inscrite au nom de son propriétaire, lorsque ces éléments sont installés sur un terrain dont le propriétaire n'est pas celui du pipeline. De plus, elle accorde le droit à l'évaluateur municipal de regrouper un pipeline appartenant au même propriétaire inscrit dans le rôle de la municipalité avec toute autre unité d'évaluation inscrite au nom du propriétaire du pipeline dans le rôle d'évaluation.

Mesures concernant la mise en œuvre du nouveau régime d'assistance financière concernant les exploitations agricoles (art. 76 à 91 et 96)

À la suite de l'instauration du nouveau régime sur l'assistance financière accordée par le gouvernement aux producteurs agricoles eu égard aux taxes foncières municipales et scolaires et aux compensations pour services municipaux qu'ils ont à payer, la loi 55 apporte des modifications de concordance à la Loi sur la fiscalité municipale, relativement à différents aspects touchant les exploitations agricoles enregistrées comprises dans une zone agricole.

- Toutes les dispositions qui concernent le droit particulier du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de contester le rôle d'évaluation foncière sont retirées de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se voit accorder, quant à un document qui concerne une exploitation agricole enregistrée comprise dans une zone agricole et qui fait partie d'un dossier d'évaluation confidentiel, un droit d'accès semblable à celui que cette loi confère au ministre des Affaires municipales et des Régions à l'égard de tel dossier.
- Des dispositions sont ajoutées pour établir que, lorsque la municipalité doit rembourser un trop-perçu provenant de ce qui lui a été versé à la fois par le contribuable et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, elle doit procéder à un remboursement ventilé à ces deux personnes, proportionnellement à ce que chacune a payé.

- Les municipalités peuvent expédier un compte de taxe additionnel à l'agriculteur lorsque le MAPAQ refuse de verser la somme en considération de laquelle un crédit de taxe a été accordé à l'agriculteur.

Caractère partiellement non imposable d'une unité d'évaluation en raison de l'identité de l'un des propriétaires des immeubles compris dans l'unité (art. 92, 93, 97, 98 et 158)

Des modifications sont apportées à la Loi sur la fiscalité municipale. Ainsi, à compter de l'exercice financier 2007 des municipalités,

- lorsqu'une unité d'évaluation inscrite au nom d'un « non-exempt » comprend un immeuble à l'égard duquel le gouvernement verserait autrement une compensation tenant lieu de taxes, la partie de l'unité qui correspond à cet immeuble est non imposable et, en conséquence, une compensation est versée à la municipalité, par le gouvernement, à l'égard de cette partie;
- lorsqu'un immeuble a plusieurs propriétaires et que l'on trouve parmi eux un « compensable » et un « non-compensable », la partie de la valeur de l'immeuble qui est attribuable au « compensable » doit être indiquée à titre de valeur non imposable;
- par ailleurs, la loi 55 valide les actes qui ont été accomplis, aux fins de tout exercice antérieur, d'une façon conforme à ces nouvelles dispositions.

Possibilité de décréter une dispense de payer le droit supplétif lors d'un transfert d'un immeuble à ou par une fiducie (art. 66)

Une municipalité peut désormais décréter une dispense de payer le droit supplétif remplaçant normalement le droit de mutation lorsque le paiement de celui-ci est écarté par une exonération applicable dans le cas de certains transferts immobiliers entre conjoints ou parents, et ce, dans les cas suivants :

- lorsque l'immeuble appartenant à une personne est transféré, à la suite du décès de celle-ci, à une fiducie dont le bénéficiaire est le conjoint ou le proche parent du défunt;
- lorsque l'immeuble appartenant à une fiducie est transféré au bénéficiaire de celle-ci, à la suite du décès de la personne qui a auparavant cédé l'immeuble à la fiducie, lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou le proche parent du défunt.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
 - [Compétences municipales](#)
 - [Agglomérations](#)
 - [Dispositions financières et fiscales](#)
 - [Élections municipales](#)
 - [Aménagement et urbanisme](#)
 - [Conférences régionales des élus](#)
 - [Dispositions particulières](#)
-

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

Affaires municipales
et Régions

Québec 

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Élections municipales

Suspension des ententes sur l'essai de nouveaux mécanismes de votation lors des élections

municipales (art. 134)

La Loi suspend, aux fins de tout scrutin municipal tenu à compter de la date de la sanction du projet de loi, toute entente conclue, avant cette date, par une municipalité pour procéder à l'essai d'un nouveau mécanisme de votation. Cette disposition spécifie de plus que nul recours ne peut être exercé contre une municipalité en raison de la suspension d'une entente.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

*muni***express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Aménagement et urbanisme

Nouvelles règles de contrôle et de garantie monétaire en matière de démolition d'immeubles

(art. 1 et 2)

La loi 55 accorde plus de souplesse dans l'application des mesures de contrôle de la démolition d'immeubles en permettant à une municipalité de déterminer les catégories d'immeubles qui seront soumises à l'examen d'un comité de démolition et celles qui ne le seront pas.

Une municipalité pourra exiger une garantie monétaire pour assurer le respect des conditions imposées lors d'une autorisation de démolition d'un immeuble, qu'il y ait production ou non d'un « programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ». De plus, la Loi supprime la limite applicable à la garantie exigible.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2005](#)

Affaires municipales
et Régions

Québec 

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Conférences régionales des élus

Modification au mandat et au fonctionnement des conférences régionales des élus (art. 100

à 104 et 159)

La loi 55 contient diverses dispositions qui modifient le mandat et le fonctionnement des conférences régionales des élus (CRÉ).


- La loi précise maintenant que les ententes spécifiques s'inscrivent dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des responsabilités des conférences régionales des élus, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.
- La loi édicte que le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déléguer la gestion du Fonds de développement régional aux CRÉ. La loi vient également valider la délégation de la gestion du Fonds de développement régional qui a été faite aux CRÉ.
- Il est permis dorénavant à une CRÉ de charger son comité exécutif, un membre de celui-ci ou son directeur général de la gestion de sommes provenant du Fonds de développement régional. Toute délégation de ce type déjà faite est validée.
- Une municipalité locale peut désormais conclure avec le ministre des Affaires municipales et des Régions toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique ou mesure du gouvernement en matière de développement local et régional sur son territoire.

Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)
- [Conférences régionales des élus](#)
- [Dispositions particulières](#)

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)

Affaires municipales
et Régions

Québec 

muni **express**

Affaires municipales et Régions



N° 15 – 19 décembre 2006

Adoption du projet de loi n° 55

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Dispositions particulières

Ville de Montréal

Autonomie décisionnelle du Conseil des arts de Montréal (art. 7 et 8)

La Charte de la Ville de Montréal est modifiée de manière à permettre au Conseil des arts de Montréal de décider de façon autonome des bénéficiaires des subventions, et ce, dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil d'agglomération.

Nouveaux pouvoirs des conseils d'arrondissement en matière de permis permettant l'établissement de centres de la petite enfance ou de garderies (art. 10 et 151)

La loi 55 modifie la Charte de la Ville de Montréal et confirme que les conseils d'arrondissement exercent la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Modalités de transfert de la propriété du terrain d'un parc (art. 12)

La nouvelle loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de rendre applicable le mécanisme prévu au troisième alinéa de l'article 190 de l'annexe C de cette charte aux terrains qui sont transférés à la ville aux fins de parc dans le cadre d'une opération cadastrale effectuée en vertu des articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Modification à la graphie des toponymes des arrondissements (art. 11)

Des modifications sont apportées à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal afin d'utiliser la graphie exacte des toponymes des arrondissements de la ville conformément aux règles d'écriture édictées par la Commission de toponymie du Québec.

Ville de Québec

Taxe relative à la présence d'installations publicitaires (art. 21)

La Loi apporte des modifications à la Charte de la Ville de Québec pour accorder à cette ville un pouvoir dont dispose déjà la Ville de Montréal, soit celui d'imposer une taxe liée à la présence d'installations publicitaires sur son territoire.

Ville de Lévis

Schéma d'aménagement et de développement et plan d'urbanisme de la Ville de Lévis (art. 123, 131 et 132)

La nouvelle loi autorise la Ville de Lévis à amorcer le processus d'intégration des deux schémas d'aménagement actuellement en vigueur sur son territoire par le dépôt d'un second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, applicable à l'ensemble du territoire, et à tenir une consultation publique sur ce projet en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La Loi oblige également la Ville à adopter un règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé pour l'ensemble de son territoire au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du projet de loi. Enfin, la Loi oblige la Ville à adopter un plan d'urbanisme révisé conforme au schéma révisé, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de ce schéma.

Ville de Saguenay

Maintien de la division en districts électoraux (art. 135)

La loi prescrit de maintenir, en prévision de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle survenant sur le territoire de la Ville de Saguenay d'ici l'élection générale de 2013, la division en districts électoraux actuellement en vigueur.

Communauté métropolitaine de Montréal

Nouveaux pouvoirs en matière de tarification environnementale (art. 50 et 51)

La Loi autorise la Communauté métropolitaine de Montréal à exiger des frais pour les mesures de contrôle et de surveillance en matière d'assainissement de l'atmosphère et des eaux, et lui permet également d'inclure dans les frais d'une poursuite intentée pour l'application d'un règlement adopté en matière d'assainissement de l'atmosphère et des eaux le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête.

MRC de Maskinongé

Modalités d'intégration des trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire (art. 133)

La loi 55 dispense la MRC de Maskinongé de compléter le processus de première révision à l'égard de la partie de schéma applicable au territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès afin de lui permettre d'intégrer en un seul ses documents de planification. Pour ce faire, la MRC doit adopter un règlement modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer et d'harmoniser les différentes parties de ce schéma.

MRC de la Vallée de la Gatineau

Modification du cycle de certains rôles d'évaluation (art. 144 et 147)

De nouvelles dispositions législatives font en sorte que le rôle d'évaluation du Canton de Low, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, sera en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007.

En outre, les rôles d'évaluation de la Municipalité de Bouchette, de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, de la Ville de Maniwaki et du territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007.

Villages nordiques et Administration régionale Kativik

Indexation de la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik (art. 120 à 122, 162 et 163)

En vertu de la nouvelle loi, la rémunération des membres du conseil d'administration de l'Administration régionale Kativik est indexée selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation survenue entre 2003 et 2006. Une disposition fait en sorte qu'à compter de 2007, cette rémunération soit indexée annuellement selon les mêmes paramètres que ceux prévus à la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTÉM) pour l'indexation des minimums et maximums de rémunération des autres élus municipaux.

Grilles salariales actuelle et modifiée des membres du conseil d'administration de l'Administration régionale Kativik

Poste	Rémunération totale actuelle	Rémunération totale au 1^{er} janvier 2006
Président du comité administratif	84 011,00 \$	90 900,00 \$
Vice-président du comité administratif	65 132,00 \$	70 473,00 \$
Autres membres du comité administratif	31 000,00 \$	33 542,00 \$
Chef d'assemblée du conseil	12 600,00 \$	13 633,00 \$

Chef suppléant d'assemblée du conseil	11 800,00 \$	12 768,00 \$
Autres membres du conseil	11 000,00 \$	11 902,00 \$

Société de transport de Montréal

Modification du maximum de rémunération du président du conseil d'administration (art. 119 et 161)

La loi 55 modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'établir un maximum de rémunération plus élevé pour le président du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal (STM). Ce maximum correspond à 90 % du maximum applicable au maire de la municipalité centrale de l'agglomération, soit le maire de Montréal.

Villes dont le territoire est divisé en arrondissements

Modification des règles relatives aux subventions versées aux organismes à but non lucratif (art. 3, 4, 9, 15 et 124)

La Loi modifie les règles relatives aux subventions versées aux organismes à but non lucratif dans les villes dont le territoire est divisé en arrondissements en supprimant l'obligation faite à un conseil d'arrondissement de vérifier si un organisme à but non lucratif a pris une poursuite contre la ville avant de verser une subvention à cet organisme.


Consultez l'ensemble des sujets du *Muni-Express* N° 15 du 19 décembre 2006

- [Organisation municipale](#)
- [Compétences municipales](#)
- [Agglomérations](#)
- [Dispositions financières et fiscales](#)
- [Élections municipales](#)
- [Aménagement et urbanisme](#)

- [Conférences régionales des élus](#)
 - [Dispositions particulières](#)
-

[Retour vers le haut](#)

Dernière mise à jour : 19-12-2006

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2005](#)

[Politique de confidentialité](#)
